

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0004/PR/EN fixant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études en Ethiopie, Egypte et Yémen.

n° 99-0004/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
3 janvier 1999

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1999

Date du numéro
16 janvier 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Par Arrêté n°99-0004/PR/EN, du Président de la République, chef du Gouvernement, en datedu 03 janvier 1999,le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études en Éthiopie est fixé à 10.000 FD pour les étudiants logés en résidence universitaire et 15.000 FD pour les étudiants non logés.Le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études en Égypte est fixé à 150 U\$.Le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études au Yémen est fixé à 15.000 FD.Le montant de la dépense nécessité par l'attribution des bourses sera imputé sur le budget de la République de Djibouti, chapitre 46.01.10.